

**CONSTITUTION  
DE LA  
REPUBLIQUE DE BULGARIE**  
**Publiée JO No 56/1991;**  
**Modifiée JO N° 85/2003; JO M 18/2005;**  
**JO M 27/2006; JO No 78/2006,**  
**Décision de la Cour Constitutionnelle No 7 de 2006,**  
**affaire No 6/2006; modifier JO No 12/2007**

**Préambule**

Nous, les députés de la Septième Grande Assemblée nationale, animés du désir d'exprimer la volonté du peuple bulgare,  
Proclamant notre fidélité aux valeurs universelles: liberté, paix, humanisme, égalité, équité et tolérance,  
Érigeant en principe suprême les droits de l'individu, sa dignité et sa sécurité,  
Etant conscients de notre devoir irrévocable de sauvegarder l'unité de la nation et de l'État bulgare,  
Proclamons notre détermination à créer un Etat de droit, démocratique et social, en adoptant la présente

**CONSTITUTION**

**Chapitre premier**  
**PRINCIPES FONDAMENTAUX**

**Article 1.** (1) La Bulgarie est une république parlementaire.

La souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce directement et par les organes prévus par la présente Constitution.

Aucune partie du peuple, ni aucun parti politique ou autre organisation, institution publique ou individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

**Article 2.** (1) La République de Bulgarie est un État unitaire à autonomie locale. Des formations territoriales autonomes n'y sont pas admises.

(2) L'intégrité territoriale de la République de Bulgarie est inviolable.

**Article 3.** La langue officielle de la République de Bulgarie est le bulgare.

**Article 4.** (1) La République de Bulgarie est un État de droit. Elle est gouvernée conformément à la Constitution et aux lois du pays.

(2) La République de Bulgarie garantit la vie, la dignité et les droits de de l'individu; elle crée des conditions favorables au libre développement de l'individu et de la société civile.

(3) (Nouvelle JO No 18/2005) La République de Bulgarie participe à la construction et l'évolution de l'Union européenne.

**Article 5.** (1) La Constitution est la loi suprême et aucune autre loi ne peut la contredire.

(2) Les dispositions de la Constitution sont directement applicables.

(3) Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après la loi.

(4) Les traités internationaux, ratifiés selon l'ordre constitutionnel, publiés et entrés en vigueur à l'égard de la République de Bulgarie, font partie du droit interne. Ils ont la primauté sur les dispositions législatives internes non conformes.

(5) Tous les actes normatifs sont publics. A moins qu'une loi n'en dispose autrement, ils entrent en vigueur trois jours après leur publication.

**Article 6.** (1) Toutes les personnes naissent libres et égales en dignité et en droits.

(2) Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Est interdite toute limitation des droits et toute attribution de privilèges, fondées sur la distinction de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de sexe, d'origine, de religion, d'éducation, de conviction, d'appartenance politique, de condition personnelle et sociale ou de situation de fortune.

**Article 7.** L'État est responsable des dommages causés par des actes ou des actions illicites de ses organes ou fonctionnaires.

**Article 8.** L'autorité de l'Etat s'exerce dans la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire

**Article 9.** (1) Les forces armées garantissent la souveraineté, la sécurité et l'indépendance du pays et défendent son intégrité territoriale.

(2) (Nouvelle JO No 12/2007) L'activité des forces armées est régie pas la loi.

**Article 10.** Les élections et les référendums à l'échelle nationale et locale sont organisés au suffrage universel égal, direct et secret.

**Article 11.** (1) La vie politique en République de Bulgarie est fondée sur le principe du pluralisme politique.

(2) Aucun parti politique ou idéologie ne peut être proclamé ou affirmé en tant que parti ou idéologie de l'État.

(3) Les partis contribuent à la définition et à l'expression de la volonté politique des citoyens. Les modalités de leur formation, de l'exercice et de la cessation de leur activité sont régies par la loi.

(4) Ne peuvent être constitués des partis politiques sur base ethnique, raciale ou religieuse, de même que des partis ayant pour objectif la prise du pouvoir de l'Etat par la violence.

**Article 12.** (1) Les associations de citoyens ont pour objectif le service et la défense de leurs intérêts.

(2) Les associations de citoyens, y compris les syndicats, ne peuvent avoir d'objectifs politiques ni exercer d'activités politiques, inhérents aux partis politiques.

**Article 13.** (1) Les cultes sont libres.

(2) Les institutions religieuses sont séparées de l'État.

(3) La religion traditionnelle en République de Bulgarie est le culte orthodoxe.

(4) Les communautés et institutions religieuses, ainsi que les convictions religieuses ne peuvent être utilisées à des fins politiques.

**Article 14.** La famille, la maternité et les enfants sont sous la protection de l'État et de la société.

**Article 15.** La République de Bulgarie veille à assurer la protection et la reproduction de l'environnement, le maintien et la diversité de la nature, ainsi que l'usage raisonnable des richesses naturelles et des ressources du pays.

**Article 16.** Le travail est garanti et protégé par la loi.

**Article 17.** (1) Le droit de propriété et le droit de succession sont garantis et protégés par la loi.

(2) La propriété est privée ou publique.

(3) La propriété privée est inviolable.

(4) Le régime des biens publics ou municipaux est réglementé par la loi.

(5) L'expropriation pour cause d'utilité publique ou municipale n'est admissible que dans les cas prévus par une loi, à condition que les besoins publics ou municipaux ne puissent être satisfaits autrement, et après indemnisation préalable et équivalente.

**Article 18.** (1) Les richesses du sous-sol, le littoral, les routes nationales, ainsi que les eaux, les forêts et les parcs d'importance nationale, les réserves naturelles et archéologiques classées par la loi, sont propriété exclusive de l'Etat.

(2) L'Etat exerce, sur les plateaux continentaux et dans la zone économique exclusive des droits souverains aux fins de prospection, d'exploitation, d'utilisation, de sauvegarde et de gestion des ressources énergétiques de ces espaces maritimes.

(3) L'Etat exerce des droits souverains sur le spectre des radiofréquences et les positions de l'orbite géostationnaire, fixés pour la République de Bulgarie en vertu d'accords internationaux.

(4) Un monopole d'Etat sur le transport ferroviaire, les réseaux nationaux des postes et des télécommunications, l'utilisation de l'énergie nucléaire, la production de produits radioactifs, d'armes, d'explosifs et de substances biologiques nuisibles peut être établi par loi.

(5) L'Etat accorde des concessions portant sur des biens et des activités citées aux alinéas précédents, dans les conditions et selon les modalités régies par la loi.

(6) Les biens publics sont gérés et administrés dans l'intérêt des citoyens et de la société.

**Article 19.** (1) L'économie de la République de Bulgarie est fondée sur la libre initiative économique.

(2) La loi crée et garantit à toutes les personnes physiques et morales des conditions juridiques égales pour l'exercice de l'activité économique, en prévenant l'exploitation abusive des monopoles, la concurrence déloyale et en protégeant les producteurs.

(3) Les investissements et les activités économiques des personnes physiques et morales bulgares et étrangères sont protégés par la loi,

(4) La loi crée des conditions de coopération et autres formes d'association des personnes physiques et morales favorables à la réalisation d'un progrès économique et social.

**Article 20.** L'Etat crée des conditions favorables au développement équilibré des diverses régions du pays et assiste les organes et les activités territoriaux par sa politique de financement, de crédit et d'investissement.

**Article 21.** (1) La terre est la principale richesse nationale, elle jouit d'une protection spéciale de la part de l'Etat et de la société.

(2) La terre labourable est utilisée uniquement à des fins agricoles. Des modifications à cet usage ne sont admises que dans des cas exceptionnels, suite à une justification des besoins, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

**Article 22.** (Modifié JO No 18/2005; en vigueur à partir du 01.01.2007 et ne s'applique pas aux traités internationaux déjà en vigueur).

(1) Les personnes physiques et les personnes morales étrangères peuvent acquérir le droit de propriété sur la terre dans les conditions découlant de l'adhésion de la République de Bulgarie à l'Union européenne ou en vertu d'un traité international, ratifié, publié et entré en vigueur à l'égard de la République de Bulgarie, ainsi que par voie de succession légale.

(2) La loi portant ratification du traité international visé à l'alinéa 1er est adoptée à la majorité de deux tiers de tous les députés.

(3) Le régime juridique de la terre est fixé par une loi.

**Article 23.** L'Etat crée des conditions favorables au libre développement de la science, de l'enseignement et des arts et leur prête son assistance. Il veille à la sauvegarde du patrimoine national culturel et historique.

**Article 24.** (1) La politique étrangère de la République de Bulgarie est réalisée conformément aux principes et aux normes du droit international.

(2) Les objectifs fondamentaux de la politique étrangère de la République de Bulgarie sont la sécurité nationale et l'indépendance du pays, le bien-être et les droits fondamentaux et les libertés des citoyens bulgares, ainsi que sa contribution à l'établissement d'un ordre international équitable.

## **Chapitre deuxième**

### **DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DES CITOYENS**

**Article 25.** (1) Est citoyen bulgare toute personne dont l'un des parents au moins est citoyen bulgare ou toute personne née sur le territoire de la République de Bulgarie, à moins qu'elle n'acquière une autre nationalité d'origine. La citoyenneté bulgare peut être acquise également par naturalisation.

(2) Les personnes d'origine bulgare acquièrent la citoyenneté bulgare selon une procédure simplifiée.

(3) Un citoyen bulgare de naissance ne peut être privé de la citoyenneté bulgare.

(4) (Mod. JO No 18/2005) Nul citoyen bulgare ne peut être extradé vers un autre pays ou vers un tribunal international en vue de poursuites pénales, sauf en vertu des dispositions d'un traité international ratifié, publié et entré en vigueur pour la République de Bulgarie.

(5) Les citoyens bulgares résidant à l'étranger jouissent de la protection de la République de Bulgarie.

(6) Les conditions et les modalités d'acquisition et de perte de la citoyenneté bulgare sont établies par la loi.

**Article 26.** (1) Les citoyens de la République de Bulgarie, où qu'ils séjournent, ont tous les droits et devoirs prévus par la présente Constitution.

(2) Les étrangers, résidants en République de Bulgarie, ont tous les droits et devoirs prévus par la présente Constitution, à l'exception des droits et des devoirs pour lesquels la Constitution ou la loi exigent la citoyenneté bulgare.

**Article 27.** (1) Les étrangers résidant légalement dans le pays ne peuvent être expulsés ou extradés vers un autre État, sauf dans les conditions et selon les modalités prévues par une loi.

(2) La République de Bulgarie accorde le droit d'asile aux étrangers poursuivis à cause de leurs convictions et activité en faveur des droits et des libertés internationalement reconnus.

(3) Le droit d'asile est accordé dans les conditions et selon les modalités réglementées par la loi.

**Article 28.** Toute personne a droit à la vie. Tout atteinte à la vie humaine est punie comme le crime le plus grave.

**Article 29.** (1) Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à une assimilation forcée.

(2) Nul ne peut être soumis à des expériences médicales, scientifiques ou autres, sans son consentement libre donné par écrit.

**Article 30.**(1) Chacun a droit à la liberté et à l'inviolabilité de sa personne.

(2) Nul ne peut être arrêté ou soumis à une inspection ou perquisition ou subir d'une autre atteinte à sa personne, sauf dans les conditions et selon les modalités établies par la loi.

(3) Dans les cas d'urgence, expressément fixés par la loi, les organes publics compétents peuvent procéder à l'arrestation d'un citoyen, en informant immédiatement les organes judiciaires. Dans les 24 heures qui suivent l'arrestation, l'organe compétent judiciaire doit se prononcer sur la légalité de la mesure.

(4) Chacun a le droit de se faire défendre par un avocat dès le moment de son arrestation ou de sa mise en accusation.

(5) Chacun a le droit de rencontrer en privé son défenseur. Le secret de leurs communications est inviolable.

**Article 31.** (1) Toute personne accusée doit être livrée aux autorités judiciaires dans le délai prévu par la loi.

(2) Nul ne peut être forcé à reconnaître sa culpabilité, ni être condamné sur la base de ses propres aveux uniquement.

(3) Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par une sentence de condamnation entrée en vigueur.

(4) Ne sont admises des restrictions aux droits de l'accusé excédant celles nécessaires à l'administration de la justice.

(5) Sans préjudice des restrictions découlant de l'exécution de la sentence, les droits fondamentaux des personnes privées de liberté sont réalisés dans des conditions favorables.

(6) La peine privative de liberté est exécutée uniquement dans les lieux établis par la loi.

(7) Il ne peut y avoir de prescription extinctive de la poursuite pénale et de l'exécution de la peine pour des crimes contre la paix et l'humanité.

**Article 32.** (1) La vie privée des citoyens est inviolable. Toute personne a droit à la protection contre l'immixtion illégitime dans sa vie privée ou de famille, contre les atteintes à son honneur, à sa dignité et à sa réputation.

(2) Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut être suivi, photographié, filmé, enregistré ou soumis à des actions similaires à son insu ou en dépit de son refus catégorique.

**Article 33.** (1) Le domicile est inviolable. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, nul ne peut pénétrer ni demeurer dans le domicile d'autrui sans son consentement.

(2) Il n'est admis de pénétrer ou de demeurer dans le domicile d'autrui sans son consentement ou sans l'autorisation des organes judiciaires que pour prévenir un crime à commettre ou en train d'être commis, pour arrêter l'auteur du crime, ainsi qu'en cas de nécessité absolue.

**Article 34.** (1) La liberté et le secret de la correspondance et des autres communications sont inviolables.

(2) Il ne peut être dérogé à cette règle qu'avec l'autorisation des autorités judiciaires, lorsque cela s'impose pour dévoiler ou prévenir de crimes graves.

**Article 35.** (1) Chacun a le droit de choisir librement son domicile, de circuler sur le territoire du pays et de le quitter. Ce droit ne peut être limité que par la loi, en vue de la défense de la sécurité nationale, de la santé publique, des droits et des libertés d'autrui.

(2) Chaque citoyen bulgare a le droit de retourner dans le pays.

**Article 36.** (1) Les citoyens bulgares ont le droit et l'obligation d'étudier et d'utiliser la langue bulgare.

(2) Les citoyens pour qui le bulgare n'est pas la langue maternelle ont le droit, parallèlement à l'étude obligatoire du bulgare, d'étudier et de parler leur langue d'origine.

(3) La loi détermine les cas où ne peut être utilisée que la langue officielle.

**Article 37.** (1) La liberté de conscience, la liberté de pensée et le choix de culte ou de convictions religieuses ou athées sont inviolables. L'Etat contribue au maintien de la tolérance et du respect mutuel entre les personnes confessant différentes religions, entre les croyants et les incroyants.

(2) La liberté de conscience et des cultes ne peut être dirigée contre la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique et la morale ou contre les droits et les libertés d'autrui.

**Article 38.** Nul ne peut être persécuté ou voir ses droits restreints en raison de ses convictions, ni être contraint à donner des renseignements concernant ses propres convictions ou celles d'autrui.

**Article 39.** (1) Chacun a le droit d'exprimer librement ses opinions et de les communiquer par voie orale, par écrit, par son, par image ou par d'autres moyens.  
(2) Ce droit ne peut être invoqué pour porter atteinte aux droits et à la réputation d'autrui, pour exhortation au changement par force de l'ordre constitutionnel établi, pour commettre des crimes, incitation à la haine ou à la violence sur la personne humaine.

**Article 40.** (1) La presse et les autres médias sont libres et ne peuvent être soumis à la censure.

(2) La suspension et la confiscation d'une édition imprimée ou d'une autre source d'information ne sont admises que par décision des autorités judiciaires, lorsqu'ils portent atteinte aux bonnes mœurs ou exhortent à la modification par la violence de l'ordre constitutionnel établi, à l'accomplissement d'un crime ou à la violence sur la personne humaine. Au cas où, dans les 24 heures qui suivent, il n'y a pas eu de confiscation, la suspension cesse de produire ses effets.

**Article 41.** (1) Toute personne a le droit de chercher, de recevoir et communiquer des informations. La réalisation de ce droit ne peut être dirigée contre les droits et la bonne réputation d'autrui, contre la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique et la morale.

(2) Les citoyens ont le droit d'obtenir des informations auprès d'un organe ou établissement public sur des questions relevant de leur intérêt légitime, à moins que ces informations ne constituent un secret d'Etat ou autre secret protégé par la loi, ou ne portent atteinte aux droits d'autrui.

**Article 42.** (1) Les citoyens âgés de 18 ans accomplis, à l'exception de ceux mis sous tutelle et ceux qui purgent une peine privative de liberté, ont le droit de vote aux élections des organes publics et locaux et aux référendums.

(2) L'organisation et les modalités des élections et des référendums sont régies par la loi.

(3) (Nouvelle JO No 18/2005) Les élections des membres du Parlement européen et la participation des citoyens de l'Union européenne aux élections municipales sont régies par la loi.

**Article 43.** (1) Les citoyens ont droit à la liberté de réunions et de démonstrations paisibles et sans armes.

(2) Les modalités d'organisation et de déroulement des réunions et des démonstrations sont fixées par la loi.

(3) Nulle autorisation n'est requise pour des réunions en salle.

**Article 44.** (1) Les citoyens ont le droit à la liberté d'association.

(2) Sont prohibées, les organisations dont l'activité est dirigée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale du pays et l'unité de la nation, vers l'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse, vers la violation

des droits et des libertés, de même que les organisations qui créent des structures clandestines ou militarisées ou qui visent à atteindre leurs objectifs par la violence.

(3) La loi détermine les organisations soumises à l'enregistrement, les modalités de leur cessation, ainsi que leurs rapports avec l'Etat.

**Article 45.** Les citoyens ont le droit d'adresser aux autorités publiques des demandes, des propositions et des pétitions.

**Article 46.** (1) Le mariage est une union librement consentie entre un homme et une femme. Seul le mariage civil est légal.

(2) Les époux ont des droits et des devoirs égaux au regard du mariage et de la famille.

(3) La forme du mariage, les conditions et les modalités de sa conclusion et

dissolution, les rapports personnels et patrimoniaux entre les époux sont réglementés par la loi.

**Article 47.** (1) Les soins pour les enfants et leur éducation jusqu'à l'âge de majorité sont un droit et un devoir de leurs parents, assistés par l'État.

(2) La mère jouit de la protection spéciale de l'État, qui lui assure le congé payé pré- et postnatal, l'accouchement gratuit, un travail allégé et autres formes d'aides sociales.

(3) Les enfants nés hors du mariage ont des droits égaux à ceux nés du mariage.

(4) Les enfants privés des soins de leurs proches jouissent de la protection spéciale de l'État et de la société.

(5) Les conditions et les modalités de restriction ou de privation des droits parentaux sont établies par la loi.

**Article 48.** (1) Les citoyens ont droit au travail. L'Etat veille à la création des conditions favorables à l'exercice de ce droit.

(2) L'Etat assure des conditions pour l'exercice du droit au travail aux personnes handicapées physiques et mentales.

(3) Chaque citoyen est libre de choisir sa profession et son lieu de travail.

(4) Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé.

(5) Les travailleurs et les employés ont droit à des conditions de travail qui respectent leur santé et sécurité, à un salaire minimum et à une rémunération conforme à leur travail, ainsi qu'aux périodes de repos et congés payés, dans les conditions et selon les modalités établies

par la loi.

**Article 49.** (1) Les travailleurs et les employés ont le droit de s'associer dans des organisations et des unions syndicales pour la défense de leurs intérêts dans le domaine du travail et de la sécurité sociale.

(2) Les employeurs ont le droit de s'associer pour la défense de leurs intérêts économiques.

**Article 50.** Les travailleurs et les employés ont le droit de recourir à la grève pour la défense de leurs intérêts collectifs économiques et sociaux. Ce droit est réalisé dans des conditions et selon les modalités établies par la loi.

**Article 51.** (1) Les citoyens ont droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale.

(2) Les personnes temporairement non employées bénéficient de la sécurité sociale dans les conditions et selon les modalités établies par la loi.

(3) Les personnes âgées qui n'ont pas de proches et qui ne disposent pas de ressources suffisantes, ainsi que les personnes frappées d'un handicap physique ou mental, bénéficient de la protection de l'Etat et de la société.

**Article 52.** (1) Les citoyens ont droit à l'assurance-maladie qui leur garantit des soins médicaux accessibles et des services médicaux, gratuits dans les conditions et selon les modalités établies par la loi.

(2) La santé publique est financée par le budget d'Etat, par les employeurs, par des cotisations individuelles et collectives ainsi que par d'autres sources dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

(3) L'Etat veille à la protection de la santé des citoyens et encourage la promotion des activités sportives et du tourisme.

(4) Nul ne peut subir contre son gré un traitement médical ou des mesures sanitaires, sauf dans les cas prévus par la loi.

(5) L'Etat exerce le contrôle sur tous les établissements médicaux, ainsi que sur la production de médicaments, de produits bio et de technique médicale et leur commercialisation.

**Article 53.** (1) Toute personne a droit à l'enseignement.

(2) L'enseignement scolaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.

(3) L'enseignement primaire et secondaire dans les écoles publiques et municipales est gratuit. Dans des conditions prévues par la loi, l'enseignement dans les écoles publiques supérieures est gratuit.

(4) Les écoles supérieures jouissent de l'autonomie académique.

(5) Des citoyens et des organisations peuvent créer des établissements scolaires dans les conditions et selon les modalités établies par la loi. L'enseignement dans ces



établissements doit être conforme aux exigences étatiques.

(6) L'État encourage l'enseignement par la création et le financement d'écoles; il assiste les élèves et les étudiants doués; crée des conditions favorables pour la formation professionnelle et continue. Il exerce le contrôle sur tous les types d'établissements scolaires et sur tous les degrés d'enseignement.

**Article 54.** (1) Le droit à toute personne de jouir des valeurs culturelles nationales et universelles et de promouvoir sa culture, conformément à son appartenance ethnique, est reconnu et garanti par la loi.

(2) La liberté de la création artistique et de la recherche scientifique et technique est reconnue et garantie par la loi.

(3) Les droits d'auteur et les droits liés à la propriété intellectuelle sont protégés par la loi.

**Article 55.** Les citoyens ont le droit à un environnement sain et favorable conformément aux normes et aux standards établis. Ils sont tenus de protéger l'environnement.

**Article 56.** Chaque citoyen a le droit de défense au cas où ses droits et ses intérêts légitimes sont violés ou menacés. Dans les établissements publics, il peut se présenter accompagné d'une personne assurant sa défense.

**Article 57.** (1) Les droits fondamentaux des citoyens sont inaliénables.

(2) Est interdit l'abus de droits et l'exercice de droits qui porte atteinte aux droits et aux intérêts légitimes d'autrui.

(3) En cas de déclaration de guerre, état de siège ou autre état d'urgence, l'exercice de certains droits des citoyens peut être provisoirement limité, en vertu d'une loi, à l'exception des droits prévus aux articles 28, 29, 31, alinéas 1,2 et 3, article 32, alinéa 1, et article 37.

**Article 58.** (1) Les citoyens sont tenus de respecter et d'exécuter la Constitution et les lois. Ils sont tenus de respecter les droits et les intérêts légitimes d'autrui.

(2) Les convictions religieuses et autres ne peuvent servir de fondement au refus d'accomplir les devoirs consacrés par la Constitution et les lois.

**Article 59.** (1) La défense de la patrie est devoir et honneur pour chaque citoyen bulgare. La haute trahison de la patrie constitue le crime le plus grave, puni avec toute la rigueur de la loi.

(2) (Modifiée JO No 12/2007, en vigueur depuis le 1 janvier 2008) La préparation des citoyens pour la défense de la patrie est régie par la loi.

**Article 60.** (1) Les citoyens sont tenus de payer des impôts et des taxes, fixés par la loi, en tenant compte de leurs revenus et biens.

(2) Des allègements ou des alourdissements fiscaux ne peuvent être établis que par loi.

**Article 61.** Les citoyens sont tenus de prêter assistance à l'État et à la société en cas de sinistres et autres calamités, dans les conditions et selon les modalités établies par la loi.

### **Chapitre troisième** **L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**Article 62.** (1) (Ancien article 62, JO No 12/2007) L'Assemblée nationale exerce le pouvoir législatif et le contrôle parlementaire.

(2) (nouvelle JO Ne 12/2007) L'Assemblée nationale dispose d'un budget autonome.

**Article 63.** L'Assemblée nationale se compose de 240 députés.

**Article 64.** (1) L'Assemblée nationale est élue pour quatre ans.

(2) En cas de guerre, d'état de guerre ou d'autres circonstances extraordinaires survenues au cours ou après l'expiration du mandat de l'Assemblée nationale, son

mandat est prorogé jusqu'à la cessation de ces circonstances.

(3) Les élections pour une nouvelle Assemblée nationale sont organisées au plus tard deux mois après l'expiration du mandat de l'Assemblée nationale précédente.

**Article 65.** (1) Peut être élu député tout citoyen bulgare ne possédant pas d'autre nationalité, âgé de 21 ans accomplis, qui n'est pas mis sous tutelle et n'est pas condamné à une peine privative de liberté.

(2) Les candidats employés dans la fonction publique suspendent leur activité après l'enregistrement de leur candidature.

**Article 66.** La légalité des élections peut être contestée devant la Cour constitutionnelle selon les modalités prévues par la loi.

**Article 67.** (1) Les députés représentent non seulement leurs électeurs, mais le peuple entier. Est nul tout mandat impératif.

(2) Les députés exercent leurs fonctions selon la Constitution et les lois, en conformité avec leur conscience et convictions.

**Article 68.** (1) Les députés ne peuvent occuper d'autre fonction publique ni exercer d'activité qui, aux termes de la loi, est incompatible avec le statut de député.

(2) Le mandat du député élu ministre est suspendu durant la période de son mandat ministériel. Dans ce cas, les modalités de son remplacement sont prévues par la loi.

**Article 69.** Les députés n'assument pas la responsabilité pénale à l'occasion des opinions et votes émis dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 70.** (1) Aucun député ne peut être détenu, arrêté ni poursuivi en matière pénale, sauf en cas de crime, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas - de son président. L'autorisation pour l'arrestation n'est pas requise en cas de flagrant délit. Dans ce cas l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, son président en sont informés sans délai.

(2) (nouvelle JO No 27/2006)- L'autorisation de poursuite en matière pénale n'est pas requise en cas de consentement écrit du député.

**Article 71.** Les députés reçoivent une rémunération dont le montant est fixé par l'Assemblée nationale.

**Article 72.** (1) Le mandat du député cesse avant terme dans les cas suivants:

1. dépôt de démission à l'Assemblée nationale;
2. entrée en vigueur du jugement pénal de peine privative de liberté pour crime 3 prémédité ou lorsque l'exécution de la peine privative de liberté n'est pas ajournée;
3. constatation d'inéligibilité ou d'incompatibilité;
4. décès.

(2) Dans les cas prévus aux points 1 et 2, la décision est prise par l'Assemblée nationale, et dans les cas prévus au point 3, par la Cour constitutionnelle.

**Article 73.** L'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale s'effectuent sur la base de la Constitution et du règlement qu'elle adopte.

**Article 74.** L'Assemblée nationale siège de façon permanente. Elle est libre de déterminer la période pendant laquelle elle ne siège pas.

**Article 75.** Le président de la République convoque la première séance de la nouvelle Assemblée nationale au plus tard un mois après son élection. Si, dans ce délai le président ne convoque pas l'Assemblée nationale, celle-ci peut être convoquée à la demande d'un cinquième des députés.

**Article 76.** (1) La première séance de l'Assemblée nationale est ouverte par le plus âgé des députés présents.

(2) Lors de la première séance, les députés prêtent le serment suivant: „Je jure, au nom de la République de Bulgarie, d'observer la Constitution et les lois du pays et de tenir compte, dans toutes mes activités, des intérêts du peuple. J'ai juré."

Au cours de cette séance le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale sont élus.

**Article 77.** (1) Le président de l'Assemblée nationale:

1. représente l'Assemblée nationale;
2. propose le projet de l'ordre du jour des séances;
3. ouvre, dirige et clôt les séances de l'Assemblée nationale et assure leur déroulement régulier;
4. atteste, par sa signature, l'authenticité des actes adoptés par l'Assemblée nationale;
5. publie les décisions, les déclarations et les messages, adoptés par l'Assemblée nationale;
6. organise les relations internationales de l'Assemblée nationale;

(2) Les vice-présidents de l'Assemblée nationale assistent le président et exercent les fonctions qu'il leur a attribuées.

**Article 78.** L'Assemblée nationale est réunie en session par le président de l'Assemblée nationale:

1. à son initiative;
2. à la demande d'un cinquième des députés;
3. à la demande du président de la République;
4. à la demande du Conseil des ministres.

**Article 79.** (1) L'Assemblée nationale élit en son sein des commissions permanentes et temporaires.

(2) Les commissions permanentes assistent l'Assemblée nationale et exercent, en son nom, un contrôle parlementaire.

(3) Les commissions temporaires sont constituées en vue de procéder à des études et enquêtes.

**Article 80.** Les fonctionnaires et citoyens sont tenus, au cas où ils seront invités, à paraître devant les commissions parlementaires et soumettre les informations et les documents requis.

**Article 81.** (1) (Modifiée JO No 12/2007) L'Assemblée nationale siège et adopte ses actes en présence de la majorité des membres qui la composent.

(2) L'Assemblée nationale adopte les lois et les autres actes à la majorité des voix des députés présents, sauf si la Constitution exige une autre majorité.

(3) Le droit de vote est personnel et public, sauf si la Constitution prévoit ou l'Assemblée nationale décide qu'il soit secret.

**Article 82.** Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Exceptionnellement, l'Assemblée nationale peut décider la tenue de certaines séances à huis clos.

**Article 83.** (1) Les membres du Conseil des ministres peuvent participer aux séances de l'Assemblée nationale et aux réunions des commissions parlementaires. A leur demande ils sont entendus en priorité.

(2) L'Assemblée nationale et les commissions parlementaires peuvent obliger les ministres à comparaître aux séances et à répondre aux questions.

**Article 84.** L'Assemblée nationale:

1. adopte, modifie, amende et abroge les lois;
2. adopte le budget de l'État et le rapport relatif à son exécution;
3. (Modifié JO No 12/2007) établit les impôts et fixe le montant des impôts publics;
4. fixe la date pour l'élection du président de la République;
5. décide de l'organisation de référendum national;
6. élit et relève de ses fonctions le premier ministre et, sur sa proposition, le Conseil des ministres;
7. procède, sur proposition du premier ministre, à des modifications dans la composition du gouvernement;
8. crée, transforme et met fin à l'activité des ministres sur proposition du premier ministre;
9. élit et relève de leurs fonctions les dirigeants de la Banque nationale de Bulgarie et

d'autres institutions prévues par la loi;

10. accorde son consentement à la conclusion des emprunts d'Etat;

11. décide des questions de déclaration de guerre et de conclusion de paix;

12. autorise l'envoi de forces armées bulgares en de hors du pays, ainsi que le déploiement de troupes étrangères sur le territoire du pays ou leur ;

13. déclare, sur proposition du président de la République ou du Conseil des ministres, l'état de guerre ou tout autre état d'exception sur le territoire intégral du pays ou sur une partie de celui-ci;

14. accorde l'amnistie;

15. constitue des décorations et des médailles;

16. fixe les fêtes officielles;

17. (Nouveau JO No 27/2006, JO Ne 12/2007) entend et adopte les rapports annuels de la Cour Suprême de Cassation, de la Cour Suprême Administrative et du Procureur général, présentés par le Conseil suprême de la magistrature, sur l'applications de la loi et l'activité des tribunaux, de la procuratura et des organes d'investigation;

18. (Nouveau JO No 12/2007) entend et adopte, dans les cas prévus par la loi, les rapports d'activité des organes élus intégralement ou partiellement par l'Assemblée nationale.

**Article 85.** (1) L'Assemblée nationale ratifie et dénonce, en vertu d'une loi, les traités et les accords internationaux qui:

1. revêtent un caractère politique ou militaire;

2. concernent la participation de la République de Bulgarie à des organisations internationales;

3. prévoient une modification des frontières de la République de Bulgarie;

4. impliquent des engagements financiers de l'État;

5. prévoient la participation de l'État au règlement par arbitrage ou voie juridictionnelle des litiges internationaux;

6. concernent les droits fondamentaux;

7. concernent l'effet de la loi ou les mesures législatives pour sa mise en oeuvre;

8. prévoient la ratification.

9. (Nouveau JO No 18/2005) confèrent à l'Union européenne des compétences prévues par la présente Constitution.

(2) (Nouveau JO No 18/2005) La loi de ratification du traité international visé à l'alinéa 1, point 9, est adoptée à la majorité de deux tiers des voix des membres composant l'Assemblée nationale.

(3) Les traités ratifiés par l'Assemblée nationale ne peuvent être modifiés ou dénoncés que selon les modalités qu'ils prévoient, ou conformément aux normes universelles du droit international.

(4) La conclusion de traités internationaux qui nécessitent des modifications à la Constitution doit être précédée de leur adoption.

**Article 86.** (1) L'Assemblée nationale adopte des lois, des décisions, des déclarations et des messages.

(2) Les lois et les décisions de l'Assemblée nationale sont obligatoires pour toutes les autorités publiques, organisations et citoyens.

**Article 87.** (1) L'initiative des lois appartient à chaque député et au Conseil des ministres.

(2) Le projet de loi sur le budget de l'Etat est soumis par le Conseil des ministres.

**Article 88.** (1) Les lois sont examinées et adoptées après deux lectures au cours de séances distinctes. L'Assemblée nationale peut, à titre d'exception, décider que les deux votes aient lieu au cours d'une même séance.

(2) Les autres actes de l'Assemblée nationale sont adoptés en une seule lecture.

(3) Les actes adoptés sont publiés au Journal officiel au plus tard 15 jours après leur adoption.

**Article 89.** (1) Un cinquième des députés peut saisir l'Assemblée nationale d'une motion de censure du Conseil des ministres. La proposition ne peut être adoptée qu'à la majorité des voix des députés composant l'Assemblée nationale.

(2) Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure, le premier ministre soumet la démission du gouvernement.

(3) Lorsque l'Assemblée nationale rejette une motion de censure, une nouvelle proposition de motion de censure pour les mêmes motifs ne peut être déposée au cours des six mois à venir.

**Article 90.** (1) Les députés ont le droit de poser des questions au Conseil des ministres ou à certains ministres, ceux-ci sont tenus d'y répondre.

(2) A la demande d'un cinquième des députés, la question est soumise à délibérations et à l'adoption d'une décision.

**Article 91.** (1) L'Assemblée nationale élit la Cour des comptes qui assume le contrôle de l'exécution du budget.

(2) L'organisation, les attributions et le régime de fonctionnement de la Cour des comptes sont déterminés par la loi.

**Article 91a.** (Nouveau JO No 27/2006) (1) L'Assemblée nationale élit un médiateur, habilité à sauvegarder les droits et les libertés des citoyens

(2) Les attributions et l'activité du médiateur sont déterminées par la loi.

## **Chapitre quatrième LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

**Article 92.** (1) Le président de la République est le chef de l'Etat. Il incarne l'unité de la nation et représente la République de Bulgarie dans les relations internationales.

(2) Dans l'accomplissement de ses fonctions le président est assisté par le vice-président.

**Article 93.** (1) Le président est élu au suffrage universel direct pour cinq ans selon des modalités fixées par la loi.

(2) Peut être élu président tout citoyen bulgare de naissance, âgé de 40 ans accomplis, qui accomplit les conditions d'éligibilité des députés et qui a habité au pays au cours des cinq années précédant les élections.

(3) Est élu le candidat ayant recueilli la majorité des suffrages à condition d'un taux de participation aux élections de la majorité des électeurs.

(4) Au cas où aucun des candidats n'est élu, il est procédé dans les sept jours à un second tour de scrutin entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre des suffrages. Est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre des suffrages.

(5) L'élection du nouveau président a lieu trois mois au plus tôt et deux mois au plus tard avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

(6) Les litiges concernant la légalité de l'élection du président relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle dans un délai d'un mois à partir des élections.

**Article 94.** Le vice-président de la République est élu simultanément sur la même liste que le président, selon les modalités prévues pour l'élection du président.

**Article 95.** (1) Le président et le vice-président ne peuvent pas exercer leurs fonctions plus de deux mandats.

(2) Le président et le vice-président ne peuvent être députés ni exercer d'autres fonctions étatiques, publiques et économiques ou occuper des postes dirigeants au sein des partis politiques.

**Article 96.** Le président et le vice-président prêtent devant l'Assemblée nationale le

serment prévu à l'article 76, al. 2.

**Article 97.** (1) Il est mis fin aux fonctions du président et du vice-président avant terme en cas de:

1. démission devant la Cour constitutionnelle;
2. empêchement durable d'exercer leurs attributions pour cause de maladie grave;
3. aux termes de l'article 103;
4. décès.

(2) Dans les cas visés aux points 1 et 2, les fonctions du président et du vice-président prennent fin après constatation, par la Cour constitutionnelle, des conditions qui y sont mentionnées.

(3) Dans les cas visés à l'alinéa 1 le vice-président assume les fonctions du président jusqu'à l'expiration du mandat.

(4) En cas d'empêchement du vice-président d'accéder au poste, les pouvoirs du président sont exercés par le président de l'Assemblée nationale. Dans ce cas il est procédé à de nouvelles élections pour président et vice-président dans un délai de deux mois.

**Article 98.** Le Président de la République:

1. fixe la date des élections pour l'Assemblée nationale et les organes autonomes locaux, ainsi que la date du référendum national si sa tenue est décidée par l'Assemblée nationale;
2. adresse des messages à la nation et à l'Assemblée nationale;
3. conclut des traités internationaux dans les cas prévus par la loi;
4. promulgue les lois;
5. approuve, sur proposition du Conseil des ministres, les modifications des frontières et des chefs-lieux des unités administratives et territoriales;
6. accrédite et rappelle, sur proposition du Conseil des ministres, les ambassadeurs et les représentants permanents de la République de Bulgarie auprès des organisations internationales, et reçoit les lettres d'accréditation et de rappel des représentants diplomatiques étrangers;
7. nomme et révoque aux fonctions publiques dans les cas prévus par la loi;
8. décerne des décorations et des médailles;
9. accorde, rétablit, retire et prive de la nationalité bulgare;
10. accorde le droit d'asile;
11. accorde la grâce;
12. annule des créances irrécouvrables de l'État;
13. nomme des sites nationaux et des localités;
14. informe l'Assemblée nationale des principaux problèmes relevant de ses compétences.

**Article 99.** (1) Le président, après consultation avec les groupes parlementaires, charge le candidat au poste de premier ministre, désigné par le groupe parlementaire le plus nombreux, de former le gouvernement.

(2) Si, dans un délai de 7 jours, le candidat au poste de premier ministre n'arrive pas à proposer la composition du Conseil des ministres, le président charge de cette mission le candidat désigné par le deuxième groupe parlementaire en nombre.

(3) Si, dans ce cas non plus, la composition du Conseil des ministres n'est pas proposée, le président charge de cette mission, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le candidat désigné par un autre groupe parlementaire.

(4) Si le mandat exploratoire s'achève avec succès, le président propose à l'Assemblée nationale d'élire le candidat au poste de premier ministre.

(5) En cas de désaccord sur la formation du gouvernement, le président nomme un gouvernement d'office, prononce la dissolution de l'Assemblée nationale et fixe la

date de nouvelles élections dans le délai prévu à l'article 64, alinéa 3. L'acte de dissolution de l'Assemblée nationale fixe également la date des élections pour une nouvelle Assemblée nationale.

(6) Les modalités de formation du gouvernement, prévues aux alinéas précédents, s'appliquent également aux cas, prévus à l'article 111, alinéa 1.

(7) Dans les cas prévus aux alinéas 5 et 6, le président ne peut pas dissoudre l'Assemblée nationale au cours des trois derniers mois de son mandat. Si, dans ce délai, le Parlement ne peut pas former le gouvernement, le président nomme un gouvernement d'office.

**Article 100.** (1) Le président est le commandant suprême des forces armées de la République de Bulgarie.

(2) Le président nomme et révoque les officiers supérieurs des forces armées et leur décerne, sur proposition du Conseil des ministres, les hauts grades militaires.

(3) Le président préside le Conseil consultatif de sécurité nationale dont le statut est fixé par la loi.

(4) Le président, sur proposition du Conseil des ministres et en conformité avec la loi, proclame la mobilisation générale ou partielle.

(5) En cas d'attaque armée contre le pays ou nécessité d'exécution urgente des engagements internationaux, et si l'Assemblée nationale ne siège pas, le président déclare la guerre, l'état de siège ou autre état d'exception. Dans ces cas, l'Assemblée nationale est convoquée en session sans délai afin de se prononcer sur la décision.

**Article 101.** (1) Dans le délai prévu à l'article 88, alinéa 3, le président peut, en motivant sa décision, renvoyer la loi à l'Assemblée nationale en vue d'une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

(2) L'Assemblée nationale adopte la loi une deuxième fois à la majorité de tous les membres.

(3) La loi ainsi adoptée par l'Assemblée nationale est publiée par le président dans un délai de 7 jours après sa réception.

**Article 102.** (1) Dans l'exercice de ses compétences le président arrête des décrets et adresse des appels et des messages.

(2) Les décrets sont contresignés par le premier ministre ou le ministre responsable.

(3) Ne sont pas contresignés les décrets par lesquels le président de la République:

1. nomme le gouvernement d'office;
2. accorde le mandat exploratoire pour la formation d'un gouvernement;
3. dissout l'Assemblée nationale;
4. renvoie pour une nouvelle délibération une loi votée par l'Assemblée nationale;
5. fixe l'organisation et le fonctionnement des services relevant de la Présidence et nomme le personnel;
6. fixe la date d'élections et de référendums;
7. publie les lois.

**Article 103.** (1) Le président et le vice-président de la République ne sont pas tenus responsables des activités effectuées au cours de l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de haute trahison et violation à la Constitution.

(2) La mise en accusation est soulevée sur proposition d'au moins un quart des députés; elle est soutenue par l'Assemblée nationale à la majorité des voix de deux tiers des députés.

(3) La Cour constitutionnelle examine l'accusation contre le président ou le vice-président dans un délai d'un mois après le dépôt de l'accusation. S'il est établi que le président ou le vice-président a commis un acte de haute trahison ou violation de la Constitution, son mandat prend fin.

(4) Le président et le vice-président ne peuvent être détenus ou poursuivis en matière pénale.

**Article 104.** Le président peut déléguer au vice-président les attributions prévues à l'article 98, points 7, 9, 10 et 11.

## **Chapitre cinquième** **LE CONSEIL DES MINISTRES**

**Article 105.** (1) Le Conseil des ministres, en conformité avec la Constitution et les lois, conduit et assure la mise en œuvre de la politique intérieure et extérieure du pays.

(2) Le Conseil des ministres garantit l'ordre public et la sécurité nationale et exerce la direction générale de l'administration publique et des forces armées.

(3) Le Conseil des ministres informe l'Assemblée nationale des questions liées aux obligations de la République de Bulgarie en tant que membre de l'Union européenne.

(4) Au cas où il participe à l'élaboration et à l'adoption des actes de l'Union européenne le Conseil des ministres en informe préalablement l'Assemblée nationale et rend compte devant elle de son activité.

**Article 106.** Le Conseil des ministres dirige l'exécution du budget de l'État; il organise la gestion du patrimoine public; dans les cas prévus par la loi il conclut, ratifie et dénonce des traités et des accords internationaux.

**Article 107.** Le Conseil des ministres annule les actes illégaux ou irréguliers des ministres.

**Article 108.** (1) Le Conseil des ministres est composé du premier ministre, des vice-premiers ministres et des ministres.

(2) Le premier ministre dirige et coordonne la politique globale du gouvernement et en est responsable. Il nomme et révoque les vice-ministres.

(3) Sauf si l'Assemblée nationale en décide autrement, les ministres dirigent les différents ministères. Ils sont responsables de leurs activités.

**Article 109.** Les membres du Conseil des ministres prêtent, devant l'Assemblée nationale, le serment prévu à l'article 76, alinéa 2.

**Article 110.** Ne peuvent être membres du Conseil des ministres que les citoyens bulgares qui remplissent aux conditions pour l'élection des députés

**Article 111.** (1) Les pouvoirs du Conseil des ministres prennent fin:

1. en cas de vote d'une motion de censure du Conseil des ministres ou du premier ministre;
2. avec l'adoption de la démission du Conseil des ministres ou du premier ministre;
3. en cas de décès du premier ministre.

(2) Le Conseil des ministres remet sa démission à l'Assemblée nationale.

(3) Dans les cas prévus aux alinéas précédents, le Conseil des ministres remplit ses fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil des ministres.

**Article 112.** (1) Le Conseil des ministres peut demander à l'Assemblée nationale un vote de confiance sur sa politique globale, son programme ou sur un cas concret. La décision est prise à la majorité des voix des députés présents.

(2) Lorsque le Conseil des ministres n'obtient pas le vote de confiance, le premier ministre remet la démission du gouvernement.

**Article 113.** (1) Les membres du Conseil des ministres ne peuvent occuper de fonctions ni exercer d'activités incompatibles avec le statut de député.

(2) L'Assemblée nationale peut déterminer d'autres fonctions et activités incompatibles avec le statut de membre du Conseil des ministres.

**Article 114.** Le Conseil des ministres, sur la base de et en application des lois, adopte des arrêtés, des injonctions et des décisions. Le Conseil des ministres adopte, par voie d'arrêtés, des règlements et des ordonnances.

**Article 115.** Les ministres adoptent des règlements, des ordonnances, des directives



et des ordres.

**Article 116.** (1) Les fonctionnaires publics oeuvrent selon la volonté de la nation et défendent ses intérêts. Dans l'exercice de leur fonction ils ne sont guidés que par la loi et ne sont pas politiquement engagés.

(2) La loi détermine les conditions de nomination ou révocation des fonctionnaires publics, leur aptitude d'adhérer à des partis politiques et à des organisations syndicales et l'exercice du droit de grève.

## **Chapitre sixième** **L'AUTORITÉ JUDICIAIRE**

**Article 117.** (1) L'autorité judiciaire défend les droits et les intérêts légitimes des citoyens, des personnes morales et de l'État.

(2) L'autorité judiciaire est indépendante. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les juges, les jurés, les procureurs et les juges d'instruction n'obéissent qu'à la loi.

(3) L'autorité judiciaire a un budget indépendant.

**Article 118.** La justice est rendue au nom du peuple.

**Article 119.** (1) Le pouvoir juridictionnel est exercé par la Cour suprême de cassation, la Cour suprême administrative, les cours d'appel, les tribunaux départementaux, militaires et d'arrondissement.

(2) Des juridictions spécialisées peuvent être créés par loi.

(3) Il ne peut être créé de tribunaux extraordinaires.

**Article 120.** (1) Les tribunaux exercent le contrôle de légalité des actes et des agissements des organes administratifs.

(2) Sauf si la loi n'en dispose autrement, les citoyens et les personnes morales ont droit de recours à l'encontre des actes administratifs qui les concernent.

**Article 121.** (1) Au cours de la procédure judiciaire les tribunaux garantissent l'égalité des parties et des débats contradictoires.

(2) La procédure assure l'établissement de la vérité.

(3) Sauf si la loi en dispose autrement, la procédure judiciaire devant tous les tribunaux est publique.

(4) Les actes judiciaires sont motivés.

**Article 122.**(1) Les citoyens et les personnes morales ont droit à la défense à chaque étape de la procédure judiciaire.

(2) Les modalités d'exercice du droit à la défense sont fixées par la loi.

**Article 123.** Dans les cas prévus par la loi, des jurés participent à l'exercice du pouvoir juridictionnel.

**Article 124.** La Cour suprême de cassation assure le contrôle judiciaire suprême sur l'application stricte et uniforme des lois par toutes les juridictions.

**Article 125.** (1) La Cour suprême administrative assure le contrôle judiciaire de l'application stricte et uniforme des lois pour le contentieux administratif.

(2) La Cour suprême administrative statue sur la légalité des actes du Conseil des ministres et des ministres ainsi que d'autres actes administratifs prévus par la loi.

**Article 126.** (1) La structure du Parquet correspond à celle des juridictions.

(2) Le procureur général assure le contrôle de la légalité et la direction méthodique sur l'activité de tous les procureurs.

**Article 127.** Le Parquet veille au respect de la légalité, comme suit:

1. dirige l'instruction et contrôle sa légalité;
2. peut entreprendre des mesures d'instruction;
3. engage la responsabilité des personnes ayant commis des crimes et soutient l'accusation dans les affaires pénales;

4. contrôle l'exécution des mesures pénales et des autres mesures coercitives;

5. entreprend des actions en vue de l'annulation des actes illégaux;

6. participe, dans des cas prévus par la loi, aux affaires civiles et administratives.

**Article 128.** Les organes de l'instruction font partie du système judiciaire. Ils sont chargés de l'instruction des affaires pénales dans les cas prévus par la loi.

**Article 129.** (1) Les juges, les procureurs et les juges d'instruction sont nommés, promus, rétrogrades, mutés et révoqués par le Conseil supérieur judiciaire.

(2) Le président de la Cour suprême de cassation, le président de la Cour suprême administrative et le procureur général sont nommés et révoqués par le président de la République, sur proposition du Conseil supérieur judiciaire pour sept, avec mandat non renouvelable. Le président ne peut pas rejeter une deuxième proposition de nomination ou de révocation.

(3) (Modifiée JO No 85/2003) Après cinq années de stage judiciaire et suite à une attestation, les juges, les procureurs et les juges d'instruction deviennent inamovibles par décision du Conseil supérieur judiciaire. De même que les personnes visées à l'alinéa 2, ils ne peuvent être révoqués

que dans les cas suivants:

1. 65 ans accomplis;

2. démission;

3. entrée en vigueur d'une condamnation définitive à peine privative de liberté pour crime prémédité;

4. empêchement permanent à exercer les fonctions pendant plus d'un an;

5. faute grave ou négligence répétée dans l'exercice des fonctions, ainsi qu'activités nuisibles au prestige de l'autorité judiciaire.

(4) (Déclarée inconstitutionnelle par Décision de la Cour Constitutionnelle No 7 de 2006 dans l'affaire No 6 de 2006 - JO No 78/2006) Dans les cas prévus à l'alinéa 3, point 5 le président de la Cour suprême de cassation, le président de la Cour suprême administrative et le procureur général sont révoqués par le président de la République, de même sur proposition d'un quart des députés, adoptée à la majorité de deux tiers. Le président ne peut pas refuser la révocation lors d'une seconde proposition.

(5) (Nouvelle JO No° 85/2003; ancien alinéa 4, JO No 27/2006) Dans les cas de révocation prévus à l'alinéa 3, points 2 et 4, l'inamovibilité acquise est rétablie lors d'une nomination ultérieure comme juge, procureur ou juge d'instruction.

(6) (Nouvelle JO No 85/2003, ancien alinéa 5, JO N° 27/2006) Les dirigeants administratifs des autorités judiciaires, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 2, sont nommés pour cinq ans avec possibilité de renouvellement.

**Article 130.** (1) Le Conseil supérieur judiciaire est composé de 25 membres. Le président de la Cour suprême de cassation, le président de la Cour suprême administrative et le procureur général siègent de droit.

(2) Les membres du Conseil supérieur judiciaire autres que ceux de droit sont choisis parmi des juristes possédant de hautes qualités professionnelles et morales et ayant au moins 15 ans de stage juridique.

(3) Onze des membres du Conseil supérieur judiciaire sont élus par l'Assemblée nationale et onze - par les organes du pouvoir judiciaire.

(4) Le mandat des membres élus du Conseil supérieur judiciaire est de cinq ans. Ils ne peuvent être réélus suite à l'expiration de ce mandat.

(5) Les séances du Conseil supérieur judiciaire sont présidées par le ministre de la justice. Il ne participe pas au vote.

(6) (Nouvelle JO No 12/2007) Le Conseil suprême judiciaire:

1. nomme, promut, mute et révoque les juges, les procureurs et les juges d'instruction;

2. statue sur les mesures disciplinaires rétrogradation et révocation des juges, des

procureurs et des juges d'instruction;

3. organise la formation professionnelle des juges, des procureurs et des juges d'instruction;

4. approuve le projet du budget de l'autorité judiciaire;

5. détermine l'étendue et la structure des rapports annuels prévus à l'article 84, point 16.

(7) (Nouvelle JO .Ne 12/2007) Le Conseil supérieur judiciaire entend et approuve les rapports annuels de la Cour suprême de cassation, de la Cour suprême administrative et du procureur général portant sur l'application de la loi et l'activité des tribunaux, du parquet et des organes de l'instruction et les soumet à l'Assemblée nationale,

(8) (Nouvelle JO No 12/2007) Le mandat d'un membre du Conseil supérieur judiciaire prend fin en cas de:

1. remise de démission;

2. jugement définitif pour crime accompli;

3. empêchement permanent les attributions plus d'un an ;

4. révocation disciplinaire ou privation d'exercice d'une profession ou activité juridique.

(9) (Nouvelle JO No 12/2007) En cas où le mandat d'un membre élu du Conseil supérieur judiciaire prend fin, il est procédé à son remplacement du même quota, jusqu'à la fin du mandat.

**Article 130a.** (Nouvel JO No 27/2006) Le ministre de la justice:

1. propose le projet du budget de l'autorité judiciaire et le soumet au Conseil supérieur judiciaire pour délibérations;

2. gère le patrimoine de l'autorité judiciaire;

3. peut faire des propositions en vue de la nomination, la promotion, la rétrogradation, la mutation et la révocation des juges, procureurs et juges d'instruction;

4. participe à l'organisation de la formation professionnelle des juges, procureurs et juges d'instruction;

5. (Annulé, JO N° 12/2007)

**Article 131.** (Modifié JO No 85/2003, JO No 12/2007) Les décisions du Conseil supérieur judiciaire relatives à la nomination, la promotion, la rétrogradation, la mutation et la révocation des juges, des procureurs et des juges d'instruction, ainsi que les propositions qu'il peut formuler en vertu de l'article 129, alinéa 2, sont adoptées au scrutin secret.

**Article 132.** (Modifié JO No 85/2003) (1) Dans l'exercice de leurs attributions, les juges, les procureurs et les juges d'instruction ne sont pas tenus responsables en matière pénale ou civile pour leurs actions ou actes, sauf si ces derniers sont constitutifs de crime prémédité.

(2) (Annulée JO No 12/2007).

(3) (Annulée JO No 12/2007).

(4) (Annulée JO No 12/2007).

**Article 132a.** (Nouvel JO No 12/2007) (1) Il est institué un Inspectorat auprès du Conseil supérieur judiciaire, composé d'inspecteur général et dix inspecteurs.

(2) L'inspecteur général est élu par l'Assemblée nationale pour quatre ans à la majorité des voix de deux tiers des députés.

(3) Les inspecteurs sont élus par l'Assemblée nationale selon le mode prévu à l'alinéa 2.

(4) Le mandat de l'inspecteur général et des inspecteurs est renouvelable, sauf pour deux mandats successifs.

(5) Le budget de l'Inspectorat est adopté par l'Assemblée nationale dans le cadre du budget de l'autorité judiciaire.

(6) L'Inspectorat contrôle l'activité des organes judiciaires sans porter atteinte à

l'indépendance des juges, des jurés, des procureurs et des juges d'instruction lors de l'accomplissement de leurs fonctions. L'inspecteur général et les inspecteurs, lors de l'accomplissement de leurs attributions, sont indépendants et ne se soumettent qu'à la loi.

(7) L'inspectorat fonctionne d'office, à l'initiative de citoyens, de personnes juridiques ou autorités publiques, y compris juges, procureurs ou juges d'instruction.

(8) L'inspectorat présente, devant le Conseil supérieur judiciaire, le rapport annuel sur son activité.

(9) L'Inspectorat adresse des signaux, des propositions et des rapports à d'autres autorités publiques, y compris aux autorités judiciaires compétentes. L'inspectorat rend publique l'information relative à son activité

(10) Les conditions et les modalités relatives à l'élection et la révocation de l'inspecteur général et les inspecteurs, de même que l'organisation et le mode de fonctionnement de l'inspectorat sont régis par la loi.

**Article 133.** L'organisation et l'activité du Conseil supérieur judiciaire, des tribunaux, des procureurs et de l'instruction, le statut des juges, des procureurs et des juges d'instruction, les conditions et la procédure de nomination et de révocation des juges, des jurés, des procureurs et des juges d'instruction, ainsi que leur responsabilité sont déterminées par la loi.

**Article 134.** (1) Le barreau est libre, indépendant et autonome. Il assiste les citoyens et les personnes morales dans la défense de leurs droits et intérêts légitimes.

(2) L'organisation et le mode de fonctionnement du barreau sont fixés par la loi.

## **Chapitre septième** **AUTOGESTION LOCALE** **ET ADMINISTRATION LOCALE**

**Article 135.** (1) Le territoire de la République de Bulgarie comprend des municipalités et des régions. La division territoriale et les pouvoirs de la municipalité de la capitale et des autres grandes villes sont fixes par la loi.

(2) D'autres unités administratives et territoriales, ainsi que d'organes autogestion peuvent être créés par la loi.

**Article 136.** (1) La municipalité est l'unité administrative de base, où se réalise l'autonomie locale. Les citoyens participent à la gestion de la municipalité tant par l'intermédiaire des organes d'autogestion locale qu'ils élisent, que directement, par voie de référendum ou assemblée générale des habitants.

(2) Les limites des municipalités sont fixées à l'issu d'un référendum local.

(3) La municipalité est une personne morale.

**Article 137.** (1) Les structures territoriales autonomes peuvent s'associer afin de résoudre des problèmes communs.

(2) La loi crée des conditions à l'association des communes.

**Article 138.** Le conseil municipal, élu par les habitants de chaque municipalité pour quatre ans, suivant une procédure fixée par la loi, est l'organe d'autogestion locale de la municipalité.

**Article 139.** (1) Le maire est l'organe du pouvoir exécutif de la municipalité. Il est élu par la population ou par le conseil municipal pour quatre ans, suivant une procédure fixée par la loi.

(2) Dans son activité, le maire est guidé par la loi, les actes du conseil municipal et les décisions prises par la population.

**Article 140.** La municipalité a le droit à la propriété, dont elle fait usage dans l'intérêt de la communauté territoriale.

**Article 141.** (1) La municipalité dispose de son propre budget.

(2) Les sources financières permanentes de la municipalité sont fixées par la loi.

(3) (Nouvelle JO No 12/2007) Le conseil municipal fixe le montant des impôts locaux dans les conditions et selon les limites établies par la loi.

(4) (Nouvelle JO No 12/2007) Le conseil municipal fixe le montant des taxes locales selon les modalités établies par la loi.

(5) (Ancien alinéa 3, JO No 12/2007) L'Etat apporte son soutien au fonctionnement normal des municipalités en leur allouant des ressources budgétaires et autres.

**Article 142.** La région est une unité administrative et territoriale qui met en oeuvre la politique régionale, afin de réaliser sur place la gestion de l'État et d'assurer l'harmonie des intérêts nationaux et locaux.

**Article 143.** (1) L'administration dans les régions est effectuée par le gouverneur régional, assisté de l'administration régionale.

(2) Le gouverneur régional est nommé par le Conseil des ministres.

(3) Le gouverneur régional assure la mise en oeuvre de la politique de l'État, il est responsable de la sauvegarde des intérêts nationaux, de la légalité et de l'ordre public et exerce un contrôle administratif.

**Article 144.** Les organes publics centraux et leurs représentants locaux exercent le contrôle de légalité des actes émanant des organes d'autogestion locale dans les cas expressément prévus par la loi.

**Article 145.** Les conseils municipaux disposent de recours judiciaire contre les actes et les agissements portant atteinte à leurs droits.

**Article 146.** L'organisation et le mode de fonctionnement des organes d'autogestion locale et de l'administration locale sont déterminés par la loi.

## **Chapitre huitième**

### **LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

**Article 147.** (1) La Cour constitutionnelle comprend 12 juges dont un tiers sont élus par l'Assemblée nationale, un tiers sont nommés par le président de la République et un tiers sont élus par l'assemblée générale des juges de la Cour suprême de cassation et de la Cour suprême administrative.

(2) Le mandat des juges à la Cour constitutionnelle dure neuf ans et n'est pas renouvelable. La composition de la Cour constitutionnelle se renouvelle par tiers tous les trois ans, suivant des modalités fixées par la loi.

(3) Sont élus juges à la Cour constitutionnelle des juristes ayant fait preuve de hautes qualités professionnelles et morales, avec au moins 15 ans de stage dans la profession juridique.

(4) Les juges à la Cour constitutionnelle élisent au scrutin secret son président pour un mandat de trois ans.

(5) Le statut de membre de la Cour constitutionnelle est incompatible avec le mandat représentatif, l'exercice d'une fonction publique ou sociale, l'adhésion à un parti politique ou à un syndicat et avec l'exercice d'une profession libre ou commerciale, ou de toute autre activité professionnelle rémunérée.

(6) Les membres de la Cour constitutionnelle bénéficient de l'immunité des députés.

**Article 148.** (1) Le mandat de juge à la Cour constitutionnelle prend fin en cas de:

1. expiration du mandat fixé;
2. remise de démission à la Cour constitutionnelle;
3. entrée en vigueur d'un jugement de condamnation de peine privative de liberté pour crime prémédité;
4. impossibilité effective de remplir ses fonctions pendant plus d'un an;
5. incompatibilité avec des fonctions et activités en conformité avec l'article 147, alinéa 5;

6. décès.

(2) La Cour constitutionnelle, statuant au scrutin secret et à la majorité de deux tiers de ses membres, lève l'immunité des juges et constate l'impossibilité effective d'accomplir leurs attributions.

(3) En cas de cessation du mandat d'un juge constitutionnel, il est procédé à l'élection d'un autre juge, à partir du même quota, dans un délai d'un mois.

**Article 149.** (1) La Cour constitutionnelle:

1. interprète la Constitution d'une façon contraignante;
2. se prononce, en cas de saisine, sur la constitutionnalité des lois et des autres actes de l'Assemblée nationale, ainsi que des actes du président de la République;
3. tranche les litiges de compétence entre l'Assemblée nationale, le président de la République et le Conseil des ministres, ainsi que ceux entre les organes d'autonomie locale et les organes de l'administration publique centrale;
4. se prononce sur la constitutionnalité des traités internationaux conclus par la République de Bulgarie, avant leur ratification, ainsi que sur la conformité des lois avec les normes du droit international universellement reconnues et avec les traités internationaux aux quels la Bulgarie est partie;
5. statue, en cas de contestation, sur la constitutionnalité des partis et des associations politiques;
6. statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection du président et du vice-président;
7. statue, en cas de contestation, sur des litiges concernant la régularité de l'élection des députés;
8. statue sur des accusations soulevées par l'Assemblée nationale à l'encontre du président et du vice-président;

(2) Les compétences de la Cour constitutionnelle ne peuvent pas être attribuées ou retirées par la loi.

**Article 150.** (1) La Cour constitutionnelle est saisie par: un cinquième au moins des députés, le président de la République, le Conseil des ministres, la Cour suprême de cassation, la Cour suprême administrative et le procureur général. Des litiges de compétence visés au point 3 de l'article précédent peuvent être également soumis par les conseils municipaux.

(2) En cas de constatation d'une possible inconstitutionnalité d'une loi, la Cour suprême de cassation ou la Cour suprême administrative suspend la procédure et saisit la Cour constitutionnelle.

(3) Le Médiateur peut saisir la Cour constitutionnelle lorsqu'il conteste la constitutionnalité d'une loi portant atteinte aux droits et aux libertés des citoyens.

**Article 151.** (1) La Cour constitutionnelle statue à la majorité de tous les juges.

(2) Les décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées au Journal officiel dans un délai de 15 jours à compter de la date de leur adoption. La décision entre en vigueur trois jours après la publication. L'acte déclaré inconstitutionnel cesse de s'appliquer le jour de l'entrée en vigueur de la décision.

(3) La partie de la loi qui n'est pas déclarée inconstitutionnelle maintient son effet.

**Article 152.** La loi détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

## Chapitre neuvième

### RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

#### ADOPTION D'UNE NOUVELLE CONSTITUTION

**Article 153.** L'Assemblée nationale peut réviser toute disposition de la Constitution à l'exception de celles relevant des pouvoirs de la Grande Assemblée nationale.

**Article 154.** (1) Le droit et l'initiative de la révision de la Constitution appartiennent à un quart des députés et au président de la République.

(2) La proposition est examinée par l'Assemblée nationale un mois au moins et trois mois au plus après sa soumission.

**Article 155.** (1) L'Assemblée nationale adopte la loi portant révision de la Constitution à la majorité des trois quarts de tous les suffrages, par trois scrutins émis lors des jours différents

(2) Si la proposition obtient moins des trois quarts mais au moins deux tiers des suffrages, la proposition est soumise à réexamen qui a lieu deux mois au moins et cinq mois au plus après la soumission. La proposition réexaminée est adoptée avec la majorité de deux tiers des voix de tous les députés.

**Article 156.** La Loi portant révision de la Constitution est signée et publiée par le président de l'Assemblée nationale au Journal officiel, sept jours suivant son adoption.

**Article 157.** La Grande Assemblée nationale est composée de 400 députés, élus selon la procédure commune.

**Article 158.** La Grande Assemblée nationale:

1. adopte la nouvelle Constitution;
2. décide des modifications du territoire de la République de Bulgarie et ratifie les traités internationaux qui les régissent;
3. décide des modifications de la forme d'organisation et de gouvernance de l'État;
4. décide de la modification de l'article 5, alinéas 2 et 4, et de l'article 57, alinéas 1 et 3 de la Constitution;
5. décide de la révision du chapitre IX de la Constitution.

**Article 159.** (1) L'initiative de révision prévue à l'article précédent appartient à la majorité des députés et au président de la République.

(2) Le projet de nouvelle Constitution ou de révision de la Constitution en vigueur, ainsi que le projet de modifications du territoire national aux termes de l'article 158, est examiné par l'Assemblée nationale deux mois au plus tôt et cinq mois au plus tard, à partir de sa soumission.

**Article 160.** (1) La décision de tenir des élections pour une Grande Assemblée nationale est prise par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers des voix de tous les députés.

(2) Le président fixe la date des élections pour la Grande Assemblée nationale dans les trois mois qui suivent la décision de l'Assemblée nationale.

(3) Les pouvoirs de l'Assemblée nationale viennent à expiration avec l'élection de la Grande Assemblée nationale.

**Article 161.** La Grande Assemblée nationale statue à la majorité des deux tiers des voix de tous les députés, par trois scrutins à différents jours.

**Article 162.** (1) La Grande Assemblée nationale ne décide que les questions constitutionnelles pour lesquelles elle a été élue.

(2) Dans des cas d'urgence la Grande Assemblée nationale assume les fonctions d'Assemblée nationale.

(3) Les pouvoirs de la Grande Assemblée nationale viennent à expiration dès qu'elle s'est prononcée définitivement sur les questions pour lesquelles elle a été élue. Dans ce cas le président de la République fixe la date des élections selon la procédure déterminée par la loi.

**Article 163.** Les actes de la Grande Assemblée nationale sont signés et publiés par son président, dans un délai de sept jours après leur adoption.

## HYMNE, CAPITALE

**Article 164.** Les armoiries de la République de Bulgarie représentent un lion redressé en or, sur un bouclier rouge foncé.

**Article 165.** Les armoiries de la République de Bulgarie sont gravées sur le sceau d'Etat.

**Article 166.** Le drapeau de la République de Bulgarie est tricolore: blanc, vert et rouge, en bandes horizontales, du haut en bas.

**Article 167.** L'ordre pour apposer le sceau d'Etat et pour hisser le drapeau national est fixé par la loi.

**Article 168.** L'hymne national est le chant „Mila Rodino" (Partie chérie)

**Article 169.** La capitale de la République de Bulgarie est la ville de Sofia.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

§ 1.(1) La Grande Assemblée nationale se dissout après l'adoption de la Constitution.

(2) Jusqu'à l'élection de la nouvelle Assemblée nationale la Grande Assemblée nationale continue d'exercer les fonctions d'Assemblée nationale. Pendant cette période elle adopte les lois sur l'élection de l'Assemblée nationale, du président de la République, des organes d'autogestion locale, et autres. Au cours de cette période la Cour constitutionnelle et le Conseil supérieur judiciaire sont constitués.

(3) A la première séance de l'Assemblée nationale après l'entrée en vigueur de la Constitution, les députés, le président de la République, le vice-président et les membres du Conseil des ministres prêtent le serment prévu par la présente Constitution.

§ 2. Jusqu'à l'élection de la Cour suprême de cassation et de la Cour suprême administrative, leurs pouvoirs, prévus à l'article 130, alinéa 3 et à l'article 147, alinéa 1 de la Constitution, sont exercés par la Cour suprême de la République de Bulgarie.

§ 3. (1) Les dispositions des lois en vigueur sont applicables sauf en cas de non-conformité à la Constitution.

(2) Dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la Constitution, l'Assemblée nationale abroge les dispositions des lois en vigueur, non annulées en vertu de l'effet direct visé à l'article 5, alinéa 2 de la Constitution.

(3) L'Assemblée nationale adopte, dans un délai de trois ans, les lois expressément prévues par la Constitution.

§ 4. L'organisation de l'autorité judiciaire, déterminée par la Constitution, est mise en place après l'adoption des nouvelles lois sur l'organisation et la procédure judiciaire, dans le délai fixé au paragraphe 3, alinéa 2.

§ 5. Les juges, les procureurs et les juges d'instruction deviennent inamovibles si, dans un délai de trois mois à partir de la constitution du Conseil supérieur judiciaire, celui-ci n'a pas établi l'absence de qualités professionnelles requises.

§ 6. Jusqu'à l'adoption d'une nouvelle réglementation législative de la Télévision nationale bulgare, de la Radio nationale bulgare et de l'Agence télégraphique bulgare, l'Assemblée nationale exerce, à l'égard de ces institutions nationales, les pouvoirs dont est investie la Grande Assemblée nationale.

§ 7. Les élections législatives et locales ont lieu dans un délai de trois mois, à partir de la dissolution de la Grande Assemblée nationale. La date des élections est fixée par le président de la République, en conformité avec l'article 98, point 1 de la Constitution.

(2) Les élections du président et du vice-président ont lieu dans un délai de trois mois après les élections législatives.

(3) Jusqu'à l'élection du nouveau président et du vice-président, le président de la République et le vice-président en place exercent leurs fonctions aux termes de la



présente Constitution.

§ 8. Jusqu'à la formation du nouveau gouvernement, le gouvernement continue d'exercer ses fonctions aux termes de la présente Constitution.

§ 9. La présente Constitution entre en vigueur à partir du jour de sa publication au Journal officiel par le président de la Grande Assemblée nationale et abroge la Constitution de la République de Bulgarie, adoptée le 18 mai 1971 (publiée au JO No 39 de 1971; modifiée, JO No 2 6/1990, JO No 29/1990; JO No 87, 94, et JO No 98/1990; rectification JO No 98/1990).

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES  
ET FINALES VERS LOI PORTANT  
RÉVISION DE LA CONSTITUTION  
DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE  
(JO M 85/2003)**

§ 4. (1) L'Assemblée nationale, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi portant révision de la Constitution de la République de Bulgarie, adopte les lois relatives à la mise en œuvre de cette révision.

(2) Le Conseil supérieur judiciaire, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du paragraphe premier, alinéa 3, nomme les dirigeants administratifs des autorités judiciaires.

§ 5. Les dirigeants administratifs des autorités judiciaires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de révision, avaient assumé leurs fonctions durant une période dépassant cinq ans, ne peuvent être nommés au poste que pour un seul mandat.

§ 6. Les juges, les procureurs et les juges d'instruction qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de révision, assument leur fonction depuis moins de trois ans, deviennent inamovibles conformément aux dispositions du paragraphe premier, alinéa 3, de la présente loi.

§ 7. Le paragraphe premier, alinéa 3 (l'alinéa 5 de l'article 129 modifié), entre en vigueur le 1er janvier 2004.

**DISPOSITION FINALE VERS LOI PORTANT RÉVISION DE LA  
CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE  
(JO No 18/2005)**

§ 7. Le paragraphe 2 entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion de la République de Bulgarie à l'Union Européenne et ne s'applique pas aux traités internationaux déjà en application.

**DISPOSITION FINALE VERS LOI PORTANT  
RÉVISION DE LA CONSTITUTION DE LA  
RÉPUBLIQUE DE BULGARIE  
(JO No 12/2007)**

§ 12. L'Assemblée nationale, dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la Loi portant révision de la Constitution de la République de Bulgarie, adopte les lois relatives à la mise en œuvre de cette révision.

§ 13. Les paragraphes 1 et 2 entrent en vigueur le 1er janvier 2008.

